



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN PLACE DE 2 PASSAGES BUSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WUISSE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 avril 2014 présenté par l'Office National des Forêts enregistré sous le n°57-2014-00025

DONNE RECEPISSE A

**Office National des Forêts
3, Boulevard Paixhans
57000 METZ**

de sa déclaration concernant des travaux en cours d'eau sur le territoire de la commune de WUISSE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006 |

Le projet concerne la réalisation de 2 passages busés (pour une longueur totale de 14 mètres) pour permettre le passage d'engins pour le débardage et l'accès aux places de dépôts de bois situés le long de la route forestière de la Colombelle à WUISSE.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

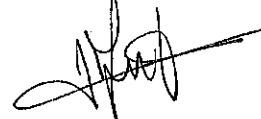
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 9 Avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Récépissé n° 57-2014-00025

1 - GENERALITES

Maitre d'ouvrage :
Office National des Forêt
3, Boulevard Paixhans
57000 METZ

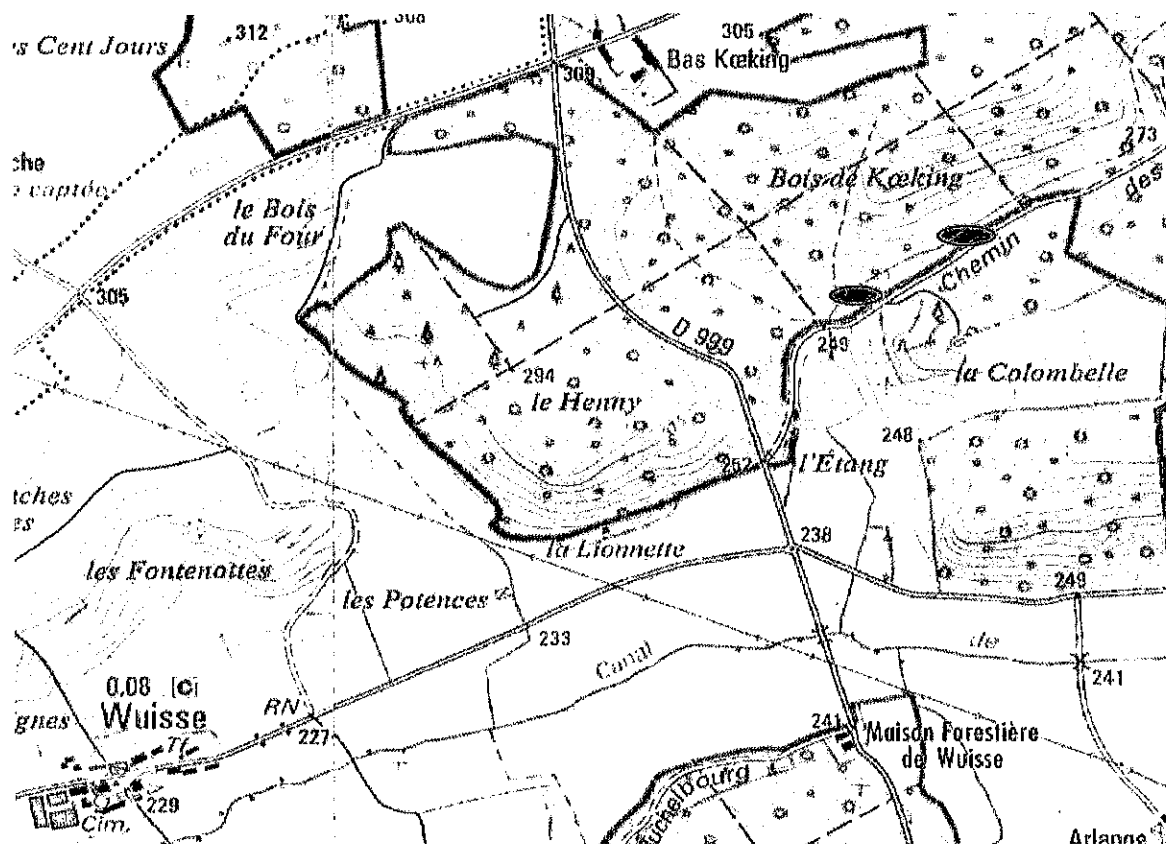
Coordonnées :

Tél : 03 87 52 83 76

Fax :

Mail : philippe.hardy@onf.fr

Implantation des ouvrages



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet concerne la réalisation de 2 passages busés pour permettre le passage d'engins pour le débardage et l'accès aux places de dépôts de bois situés le long de la route forestière de la Colombelle à WUISSE.

Pour chaque passage :

- Le surcreusement du lit sur 20 cm de profondeur et sur une longueur de 7ml pour la pose d'un lit de matériaux calcaires 0/100,
- La pose de 7 ml de buses en béton armé rectangulaires de 600*1250 (mm) et de 1000*1000 (mm) avec une pente en long conforme au profil en long naturel du cours d'eau sur le lit de matériaux calcaires de 20 cm d'épaisseur
- Les buses ainsi posées seront recouvertes en leur milieu sur 6 ml de largeur et 30 cm d'épaisseur de matériaux calcaires 0/100 sur une longueur de 6 ml afin de permettre le passage des engins de débardage d'une berge à l'autre.

Période : été 2014

Durée du chantier 2 à 3 jours.

MESURES CORRECTRICES ETCOMPENSATOIRES

Mesures correctrices

- prendre toutes précautions pour éviter la dispersion et l'entraînement vers l'aval d'éventuelles matières en suspension ;
- prévenir tout risque de pollution accidentelle par les engins (hydrocarbures, huile,...) en éloignant suffisamment du cours d'eau les aires de maintenance (plein de carburant, graissage,...) et de stationnement de ceux-ci.
- En cas de pollution accidentelle, vous devrez avertir aussitôt le service de police de l'eau (DDT), ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tél. 03.83.83.26.48).

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.